

Première colonne	Deuxième colonne
Art. 24 (§ 2) du Code des Douanes	<p>3. Lorsque les autorités douanières ne sont pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elles devraient donner au déclarant la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'examiner les circonstances de la vente. A cet égard, les autorités douanières devraient être prêtes à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 3 de l'Arrêté n°..... du, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.</p> <p>4. Le paragraphe 2 b) prévoit que le déclarant aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur "critère" précédemment acceptée par les autorités douanières et qu'elle est, par conséquent, acceptable selon les dispositions de l'article 24 du Code des Douanes. Lorsqu'il satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2.b), il n'est plus nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si les autorités douanières sont déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincues sans recherches plus approfondies, que l'un des critères prévus au paragraphe 2 b) est satisfait, elles n'auront pas de raison d'exiger du déclarant qu'il en apporte la démonstration.</p>
Art. 24 (§ 2 b) du Code des Douanes	<p>Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur est "très proche" d'une autre. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées et de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait possible d'appliquer, dans tous les cas, une norme uniforme, tel qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si une valeur transactionnelle est très proche des valeurs "critères" énoncées à l'article 24, (§ 2 b), une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut-être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.</p>
Art. 24 (§ 3 a)	<p>Un exemple de paiement indirect serait le règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.</p>

Première colonne	Deuxième colonne
Art.24 (§ 4 b, ii) du Code des Douanes.	<ol style="list-style-type: none">1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments précisés à l'article 24 (§ 4 b,ii), sur les marchandises importées à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'acheteur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié par un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'acheteur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'acheteur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être diminué pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées.
Art.24 (§ 4 b,iv) du Code des douanes.	<ol style="list-style-type: none">1. Les valeurs à ajouter précisées à l'article 24 (§4 b,iv) devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente pour le déclarant et les autorités douanières, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tiennent la comptabilité de son centre <i>design</i>, situé hors de Madagascar, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 24 (§ 4).5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts du centre de <i>design</i>, situé hors du pays d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareil cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 24, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de <i>design</i> sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.

Page 04

Première colonne	Deuxième colonne
Art.24 (§ 4 b, iv) du Code des Douanes.	7. Dans les cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors de Madagascar.
Art.24 (§ 4 c) du Code des Douanes (§ 4 c)	Les redevances et les droits de licence visés à l'article 24 peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteurs
Art. 24 (§ 5) du Code des douanes.	Lorsqu'il n'existe de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 24, la valeur transactionnelle ne peut être déterminée par application des dispositions dudit article. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante : une redevance est versée sur la base du prix de vente, à Madagascar, d'un litre d'un produit donné qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation ; si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance ; toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.
Art.24 bis (§ 2 a et b) du Code des douanes.	<p>1. Lors de l'application de ces dispositions, les autorités douanières se référeront, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises, selon le cas, identiques ou similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur une même quantité que la vente de marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises, selon le cas, identiques ou similaires réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente ; b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ; c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente. <p>2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas</p> <ul style="list-style-type: none"> a) uniquement du facteur << quantité >> ; b) uniquement du facteur <<niveau commercial>> , c) à la fois du facteur <<niveau commercial >> et du facteur <<quantité>>. <p>3. L'expression << et/ou >> donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations ci-dessus</p>

Première colonne	Deuxième colonne
<p>Art.24 bis (§ 2 a et b) du Code des Douanes.</p>	<p>4. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est que cet ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou à une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que seules les marchandises importées, selon le cas, identiques ou similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantités 500 unités et qu'il est reconnu que le vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de vente portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 24 bis (§ 2 a et b), n'est pas appropriée.</p>
<p>Art.24bis (§ 2 d) du Code des Douanes</p>	<p>1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu des présentes dispositions, sur la base des renseignements immédiatement disponibles à Madagascar. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors de Madagascar. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités douanières de Madagascar et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.</p> <p>2. Le "coût ou la valeur" visé à l'article 24 bis (§ 2 d), est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production de marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit comparable avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production de marchandises.</p> <p>3. Le montant des "bénéfices et frais généraux" visé à l'article 24 bis (§ 2 d), premier alinéa, devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de Madagascar.</p> <p>4. Le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés audit article ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.</p>

Première colonne	Deuxième colonne
Art.24 bis (§ 2 d) du Code des Douanes.	<p>5. Il convient de noter, à ce sujet, que le montant des "bénéfices et frais généraux" doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si, dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes des marchandises de la même nature ou de la même espèce. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit à Madagascar et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites à Madagascar et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de Madagascar, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou par une tierce personne agissant en son nom</p> <p>6. Pour déterminer si certaines marchandises sont "de la même nature ou de la même espèce" que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 24 bis (§ 2 d), il devrait être procédé à un examen des ventes pour l'exportation à destination de Madagascar, du groupe ou gamme de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 24 bis (§ 2 d), les "marchandises de la même nature ou de la même espèce" doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.</p>
Art.24bis (§ 2 e) du Code des Douanes.	<p>1. Les valeurs en douane déterminées, par application des dispositions de l'article 24bis (§ 2 e), devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.</p> <p>2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 24 bis (§ 2 e) devraient être celles que définissent les articles 24 à 24bis (§ 2) inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 24 bis (§ 2).</p>

Page 07

Première colonne	Deuxième colonne
<p>Art.24bis (§ 2 e) du Code des Douanes.</p> <p style="text-align: center; font-size: 2em; margin-top: 100px;">??</p>	<p>3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable</p> <p>a) <i>Marchandises identiques</i> - la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse ; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane ; on pourrait utiliser les valeurs en douane des marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions de l'article 24 bis (§ 2 c ou d) ;</p> <p>b) <i>Marchandises similaires</i> - la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse ; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane ; on pourrait utiliser les valeurs en douane des marchandises importées similaires, déjà déterminées par application des dispositions de l'article 24 bis (§ 2 c ou d)</p> <p>c) <i>Méthode déductive</i> - la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues "en l'état où elles sont importées", qui figure à l'article 10 de l'arrêté n° 11.722 du 28.10.2000 pris en application des articles 24 et 24 bis du Code des Douanes, pourrait être interprétée avec souplesse, le délai de "quatre-vingt-dix jours" pourrait être modulé avec souplesse.</p>
<p>Art. 3 (§ 1 c) de l'arrêté n° du</p>	<p>Une personne sera réputée contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.</p>
<p>Art.10 (§ 1 a, i) de l'arrêté n° du</p>	<p>1. L'expression "bénéfices et frais généraux" devrait être considérée comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par le déclarant ou par une tierce personne agissant en son nom, à moins que les chiffres du déclarant ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce à Madagascar. Lorsque les chiffres du déclarant sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par le déclarant ou par une tierce personne agissant en son nom.</p> <p>2. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément à la présente disposition, la question de savoir si certaines marchandises sont "de la même nature ou de la même espèce" que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, à Madagascar, du groupe ou gamme le plus étroit de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de la présente disposition, les "marchandises de la même nature ou de la même espèce" englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.</p>

Page 08

Première colonne	Deuxième colonne																							
<p>Art. 10 (§ 2) de l'arrêté n°..... du</p>	<p>1. Lorsqu'il est recouru à cette méthode d'évaluation, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.</p> <p>2. Cette dernière méthode d'évaluation ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvroison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive.</p> <p>A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité mais constituent un élément mineur des marchandises vendues à Madagascar que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Etant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.</p>																							
<p>Art. 10 (§ 3) de l'arrêté n°..... du</p>	<p>1. Par exemple, des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en quantités relativement grandes</p>																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="481 1153 598 1265">Quantité par vente</th> <th data-bbox="598 1153 705 1265">Prix unitaire</th> <th colspan="2" data-bbox="705 1153 1189 1265">Nombre de ventes</th> <th data-bbox="1189 1153 1436 1265">Quantité totale vendue à chaque prix</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="481 1265 598 1355">1 à 10 unités</td> <td data-bbox="598 1265 705 1355">100</td> <td data-bbox="705 1265 821 1355">10 ventes de 5 unités</td> <td data-bbox="821 1265 1189 1355">5 ventes de 3 unités</td> <td data-bbox="1189 1265 1436 1355">65</td> </tr> <tr> <td data-bbox="481 1355 598 1444">11 à 25 unités</td> <td data-bbox="598 1355 705 1444">95</td> <td colspan="2" data-bbox="705 1355 1189 1444">5 ventes de 11 unités</td> <td data-bbox="1189 1355 1436 1444">55</td> </tr> <tr> <td data-bbox="481 1444 598 1568">Plus de 25 unités</td> <td data-bbox="598 1444 705 1568">90</td> <td data-bbox="705 1444 821 1534">1 vente de 30 unités</td> <td data-bbox="821 1444 1189 1568">1 vente de 50 unités</td> <td data-bbox="1189 1444 1436 1568">80</td> </tr> </tbody> </table>		Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes		Quantité totale vendue à chaque prix	1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités	5 ventes de 3 unités	65	11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités		55	Plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités	1 vente de 50 unités	80	<p>Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est 90</p> <p>2. Autre exemple : deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est 90</p>		
Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes		Quantité totale vendue à chaque prix																				
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités	5 ventes de 3 unités	65																				
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités		55																				
Plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités	1 vente de 50 unités	80																				

Page 09.

Première colonne	Deuxième colonne																										
<p>Art. 10 (§ 3) de l'arrêté n°..... du</p>	<p>3. Troisième exemple : dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents</p> <p>a) Ventes</p> <table data-bbox="574 560 1276 851"> <thead> <tr> <th>Quantité par vente</th> <th>Prix unitaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>40 unités</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>30 unités</td> <td>85</td> </tr> <tr> <td>15 unités</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>50 unités</td> <td>95</td> </tr> <tr> <td>25 unités</td> <td>105</td> </tr> <tr> <td>35 unités</td> <td>85</td> </tr> <tr> <td>5 unités</td> <td>105</td> </tr> </tbody> </table> <p>b) Totaux</p> <table data-bbox="574 940 1276 1131"> <thead> <tr> <th>Quantité totale vendue</th> <th>Prix unitaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>65</td> <td>85</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>95</td> </tr> <tr> <td>60</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>105</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est 65 : en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est 85.</p>	Quantité par vente	Prix unitaire	40 unités	100	30 unités	85	15 unités	100	50 unités	95	25 unités	105	35 unités	85	5 unités	105	Quantité totale vendue	Prix unitaire	65	85	50	95	60	100	25	105
Quantité par vente	Prix unitaire																										
40 unités	100																										
30 unités	85																										
15 unités	100																										
50 unités	95																										
25 unités	105																										
35 unités	85																										
5 unités	105																										
Quantité totale vendue	Prix unitaire																										
65	85																										
50	95																										
60	100																										
25	105																										